

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYTTOM 19 - USSAC CENTRE DE TRANSFERT

BOUYNAT LA BARRIERE
19270 Ussac

Références : 2023-06-21 UD192023-0072r georisques
Code AIOT : 0006003216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement SYTTOM 19 - USSAC CENTRE DE TRANSFERT implanté BOUYNAT LA BARRIERE 19270 Ussac. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTTOM 19 - USSAC CENTRE DE TRANSFERT
- BOUYNAT LA BARRIERE 19270 Ussac
- Code AIOT : 0006003216
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de transfert d'USSAC dispose historiquement d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 14 mai 2009 (rubriques 167A et 322A) et d'un récépissé de Déclaration en date du 29 août 2014 pour la rubrique 2714.

Le site, relevant désormais de la déclaration par bénéfice de l'antériorité suite à l'évolution de la nomenclature en 2010, est dédié à la réception, le regroupement et l'expédition de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères (papiers, journaux et magazines, emballages en carton et plastiques et du verre)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie
- Application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5	/	Sans objet
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	/	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3	/	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1	/	Sans objet
7	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2	/	Sans objet
8	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	/	Sans objet
9	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	/	Sans objet
11	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	/	Sans objet
12	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I - 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité et n'appelle pas de remarque particulière. Seul les moyens de défense incendie devront être améliorés et la mise en commun de la réserve souple avec la déchetterie du SIRTOM devra faire l'objet d'une attention particulière pour éviter sa détérioration lors du débroussaillage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le contrôle des installations électriques du centre de transit est réalisé en même temps que celui de la déchetterie. Vérifications faites le 12 avril 2022 par SECOPREV – Q18 non délivré Sur le site, la seule installation présente est l'éclairage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le site est entièrement imperméabilisé, il dispose d'un décanteur-déshuileur relié au bassin de la déchetterie avant rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le bassin de rétention des eaux d'extinction (de 465 m ³) est commun avec la déchetterie. Une vanne d'obturation (commune avec la déchetterie) est située avant le rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Les prélèvements réalisés par NC Environnement le 10 mars 2023 indiquent des analyses conformes. Le décanteur-déshuileur a été vidangé le 31 mars 2023. Facture et BSDD transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Les véhicules passent par l'entrée et le pont bascule de la déchetterie. Un agent est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.
Constats : Les déchets présents sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
Constats : Les conditions d'entreposage n'appellent pas de remarques particulières
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
Constats : Les déchets sont correctement stockés suivant leur nature et leur exutoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site ne dispose que de deux extincteurs. La réserve souple de la déchetterie commune aux deux installations est vide (détériorée lors d'une opération de débroussaillage). Il conviendrait de mettre une protection autour de cette réserve afin d'assurer son intégrité et de la maintenir opérationnelle. L'exploitant est invité à augmenter le nombre d'extincteurs et mettre en place un ou plusieurs moyens mobiles (extincteur de grande capacité) ou étudier la mise en place de RIA. La réserve souple a été réparée le 7 juin et est de nouveau opérationnelle en date du 13 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11: Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">– les plans de l'installation tenus à jour ;– la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;– les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;– les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;– les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 29 août 2014 au titre de la rubrique 2714 pour un volume d'activité déclaré de 600 m ³ celui-ci précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2009 continue de s'appliquer ainsi que l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2714. Les produits entrants sont le verre (5400t), les emballages (8387 t) et le papier (1221 t) Le stockage présent sur site reste inférieur au seuil de la déclaration et au 600 m ³ déclarés L'ensemble des documents a été transmis et l'exploitant dispose d'un classeur ICPE. Au regard des déchets entrants, le site ne relève pas de la rubrique 2716.
Observations : L'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique no 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celui-ci s'applique donc de fait à cette installation avec le bénéfice de l'antériorité et suivant les dispositions de l'annexe III. La rubrique 2714 n'est pas soumise à la réalisation du contrôle périodique. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 sont modifiées afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12: Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I - 8
Thème(s) : Risques chroniques,
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles
Constats : Les mesures de bruits réalisée par NC Environnement le 15 mars 2023 indiquent des résultats conformes. Au regard de l'environnement immédiat du site (A20 - voie ferrée - absence de riverains) l'auto-surveillance peut être suspendue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet